



Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle

2022

VILLE DE CHAMBLY

Table des matières

Préambule.....	3
Section 1 – Mise à jour des outils d’approvisionnement.....	3
1. Le Règlement 2020-1434 est remplacé par le Règlement 2022-1489 sur la gestion contractuelle	3
2. Le Règlement 2020-1435 est remplacé par le règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats	4
3. Adoption de la Politique d’approvisionnements et de dispositions des biens de la Ville de Chambly	4
Section 2 – Mesures internes de prévention.....	4
1. Croissance de la division des approvisionnements	4
2. Formation interne	5
Section 3 – Application des mesures prévues au Règlement	5
1. Octroi des contrats	5
2. Rotation des fournisseurs – nouvel outil	7
3. Respect du Règlement de gestion contractuelle	7
4. Plainte	7
5. Sanction	7
6. Conclusion	7

Préambule

Conformément au 7^e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent rapport constitue le rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle de la Ville de Chambly pour l'année 2022.

La direction générale en collaboration avec la division des approvisionnements produit et dépose le présent rapport couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent rapport est de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle instauré à la Ville de Chambly et de renseigner les citoyens sur l'application des mesures prévues à cet effet.

Section 1 – Mise à jour des outils d'approvisionnement

1. Le Règlement 2020-1434 est remplacé par le Règlement 2022-1489 sur la gestion contractuelle

Le 7 juin 2022, par le biais de la résolution 2022-06-306 un nouveau règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2022-1489 a été adopté par le conseil municipal et est entré en vigueur le 15 juin 2022.

Ce règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*. Il vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, tout en voyant au respect des règles relatives à l'adjudication des contrats prévus dans les lois s'appliquant aux organismes municipaux.

Les objectifs du Règlement 2022-1489 sont notamment de :

1. Permettre plus d'agilité concernant l'octroi des contrats sous le seuil d'appel d'offres public par l'augmentation des modes de sollicitation et d'attribution :
 - Procéder par demande de prix simplifié ou détaillé
 - Appel d'offres sur invitation
 - Négociation de gré à gré
2. Mettre à jour des déclarations d'intégrité et autres annexes du règlement;
3. Maintenir les mesures anticollusion, anticorruption, favorisant la transparence, déclaration des conflits d'intérêts et de rotation des contrats octroyés de gré à gré avec une dépense entre 25 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public;
4. Décrire le rôle du secrétaire et des membres du comité de sélection;
5. Bonifier les mécanismes de contrôle et de reddition de compte en matière de modification contractuelle;
6. Permettre la réception des soumissions par voie électronique via le SEAO;
7. D'introduire des mesures pour favoriser l'achat local et québécois.

Le Règlement 2022-1489 prévoit également des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

2. Le Règlement 2020-1435 est remplacé par le règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Également le 7 juin 2022, le conseil municipal a adopté via la résolution portant le numéro 2022-06-305 un nouveau règlement sur la délégation de pouvoir de dépenser numéro 2022-1488 qui est entré en vigueur le 15 juin 2022.

Ce règlement prévoit de nouveaux seuils d'autorisation des dépenses afin de permettre à la Ville plus d'agilité dans l'approbation des dépenses, soit :

- 1- Valeur inférieure à 5 000 \$ - Ces dépenses peuvent être autorisées par tout cadre intérimaire ou tout autre cadre de niveau hiérarchique supérieur.
- 2- Valeur égale ou supérieure à 5 000 \$ et inférieure à 25 000 \$ - Ces dépenses peuvent être autorisées par le directeur du service ou tout autre cadre de niveau hiérarchique supérieur.
- 3- Valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 50 000 \$ - Ces dépenses peuvent être autorisées par le directeur général.
- 4- Valeur égale ou supérieure à 50 000 \$ - Ces dépenses sont autorisées par résolution du conseil municipal.

3. Adoption de la Politique d'approvisionnement et de dispositions des biens de la Ville de Chambly

Le 23 août 2022, par le biais de la résolution 2022-08-429, le conseil municipal a adopté une politique d'approvisionnement et de disposition des biens de la Ville de Chambly.

Cette politique a notamment pour buts de :

- Diffuser les modalités et les principales règles à observer en matière d'approvisionnement dans la Ville ;
- De mettre en place un système d'approvisionnement efficace et agile ;
- D'établir les procédures d'acquisition à privilégier selon les différents paliers de dépenses passants du gré à gré, de la demande de prix jusqu'à l'appel d'offres ;
- De mettre en place des règles claires et cohérentes afin de disposer des biens municipaux.

L'efficacité, la saine gestion des fonds publics, l'équité et la transparence sont des principes au cœur de cette politique.

Ces trois outils d'approvisionnement complètent le cadre normatif applicable en matière d'approvisionnement et permettent d'encadrer les démarches contractuelles.

Section 2 – Mesures internes de prévention

1. Ressources dédiées - division des approvisionnements

Considérant les nombreux projets de la Ville de Chambly et l'augmentation constante des obligations légales liées à la gestion contractuelle, la division des approvisionnements a connu une croissance marquée en 2022.

Plusieurs vérifications, procédures et démarches sont maintenant centralisées à la division des approvisionnements. La division joue également un rôle de prévention et de sensibilisation en matière de gestion contractuelle au sein de la Ville.

2. Formation interne

Afin de présenter en détail les nouvelles règles applicables en matière d'approvisionnements à la Ville et de promouvoir les nouveaux outils de travail, deux formations ont été offertes aux gestionnaires de contrats à la Ville en septembre 2022.

Section 3 – Application des mesures prévues au Règlement

1. Octroi des contrats

La liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville du mois de janvier à juillet 2022 peut être consultée sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://ville.chambly.qc.ca/municipalite-ville-de-chambly/services-municipaux/service-du-greffe/liste-des-contrats-municipaux-de-25-000-et-plus/>.

Les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville après le mois de juillet 2022 peuvent être consultés directement sur le SEAO à l'adresse suivante : https://www.seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication_results.aspx?orgid={d43b5d30-886b-4159-976e-ecc857ecfd42}&sd=20220313&ed=20230313

L'ensemble de l'information sera dorénavant centralisé sur le SEAO. Par souci de transparence, une description accompagne chaque nouvelle inscription de contrat.

a) Appel d'offres public

Pour tous les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la Ville procède à un appel d'offres publié sur SEAO.

Liste des appels d'offres publics :

https://www.seao.ca/Recherche/rech_simpleresultat.aspx?OrgId=d43b5d30-886b-4159-976e-ecc857ecfd42&SearchOppType=A

Les fournisseurs peuvent désormais déposer leur soumission par voie électronique via le SEAO. Cette mesure contribuera certainement à augmenter le nombre d'offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres.

b) Appel d'offres sur invitation :

Pendant la moitié de l'année 2022, ce mode a été utilisé pour les contrats dont la valeur estimée se situait entre 35 000\$ et le seuil d'appel d'offres publics.

Cependant, depuis l'adoption du Règlement 2022-1489, il n'y a pas eu d'appel d'offres sur invitation conformément à l'article 573.1 *Loi sur les cités et villes*. La mise en concurrence sous forme de demande de prix a été favorisée.

c) Mise en concurrence par demande de prix pour les contrats sous le seuil d'appel d'offres :

Ce nouveau mode de sollicitation a été introduit par le Règlement 2022-1489 et a été privilégié depuis pour les contrats dont la valeur se situe entre 25 000\$ et le seuil d'appel d'offres public.

La mise en concurrence par demande de prix, simplifiée ou détaillée, est privilégiée pour sa grande souplesse.

Selon la complexité du mandat, une demande de prix détaillé ou simplifié est transmise aux fournisseurs susceptibles d'être intéressés par le mandat soit par le service responsable du contrat ou par la division des approvisionnements.

d) Négociation de gré à gré

Un contrat dont la dépense estimée est de plus de 25 000 \$, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public la Ville peut être attribuée de gré à gré dans la mesure les circonstances le justifient, notamment :

- Lorsque l'expertise du fournisseur le justifie;
- Lorsqu'il y a des enjeux d'approvisionnement ou de livraison;
- Pour des raisons de compatibilité d'équipement;
- Lorsque le contrat peut être conclu de façon avantageuse;
- Lorsqu'aucun comparable n'a été trouvé selon les caractéristiques recherchées.

Liste des contrats octroyés à la suite d'une demande de prix ou attribués de gré à gré :
https://www.seao.ca/Recherche/rech_simpleresultat.aspx?OrgId=d43b5d30-886b-4159-976e-ecc857ecfd42&SearchOppType=G

e) Regroupements d'achats

La Ville a mandaté l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour plusieurs regroupements d'achats, notamment :

- Fourniture de sulfate ferrique pour l'usine d'épuration;
- L'achat de bacs roulants;
- L'achat de pneus;
- Achat de carburant en vrac;
- L'achat de sel de déglçage;
- Service d'assurances collectives.

f) Achats québécois et locaux

La Ville reconnaît l'importance de favoriser l'économie locale et souhaite agir concrètement pour encourager les fournisseurs locaux. Ainsi, le règlement sur la gestion contractuelle inclut des mesures pour favoriser l'achat auprès de fournisseurs québécois et locaux, tels que :

- L'application d'une marge préférentielle de 10 % pour toute offre soumise par un fournisseur local, c'est-à-dire celui qui exerce ses activités dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Chambly, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 \$);
- La conclusion d'un contrat de gré à gré, sans mise en concurrence, lorsqu'un seul fournisseur éventuel qualifié offre des biens ou services québécois;
- La sollicitation d'entreprises situées sur le territoire ou sur les territoires avoisinants dans le cadre d'une demande de prix.

2. Rotation des fournisseurs – nouvel outil

Depuis le 14 mars 2022, la Ville de Chambly invite les entreprises du territoire à s'inscrire au Portail municipal des fournisseurs, lequel lui permettra d'identifier rapidement les fournisseurs potentiels locaux et régionaux dans le cadre de ses processus d'acquisition de biens ou de services.

Nouvelle entreprise, entreprise établie depuis des générations ou même travailleur autonome, le Portail permet à tous les types de fournisseurs de :

- Se faire connaître auprès de la Ville de Chambly et des autres villes inscrites à travers le Québec;
- De mettre en valeur leurs biens et services;
- Développer des liens d'affaires avec leur Ville;

L'ajout de ce nouvel outil s'inscrit dans les efforts que déploie la Ville pour solliciter les fournisseurs locaux et encourager l'achat local.

L'utilisation de ce portail constitue une mesure pour favoriser la rotation des fournisseurs pour les contrats octroyés de gré à gré comportant une dépense entre 25 000\$ et le seuil d'appel d'offres public. La Ville encourage la participation du plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux pouvant répondre à ses besoins.

3. Respect du Règlement de gestion contractuelle

Les octrois de contrats pour l'année 2022 respectent le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Chambly.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle pour l'année 2022.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle pour l'année 2022.

6. Conclusion

La Ville de Chambly s'assure du respect des règles d'attribution de contrats. La prudence, la rigueur, la transparence et l'impartialité sont les valeurs qui guident la Ville dans les différents processus d'octroi des contrats.

Le présent rapport permet donc de conclure que les règlements, politiques et procédures élaborées par la Ville de Chambly sont respectés et cohérents avec la législation en vigueur.